

CAADA

Consignes régissant les administrateurs - membres du Conseil

Préambule :

Les membres du conseil d'administration du CAADA (le Conseil) reconnaissent et acceptent la portée et l'étendue de leurs devoirs en tant qu'administrateurs. Nous avons la responsabilité d'exécuter nos obligations de façon honnête et professionnelle et à l'intérieur des limites de notre autorité telles que définies dans les lettres patentes, règlements, lois et politiques applicables du CAADA.

Notre direction se voit confier la responsabilité de l'administration des actifs et des activités du CAADA de manière honnête, assidue et éthique. En tant qu'administrateurs, nous devons agir à l'intérieur des limites de l'autorité conférée avec le devoir de prendre des décisions éclairées et de mettre en place des politiques qui soient dans le meilleur intérêt du CAADA et de tous ses membres. Nous ne sommes personnellement responsables que de l'échec du respect de ces normes.

Le CAADA a adopté les consignes suivantes et on s'attend à ce que notre conseil d'administration respecte ces principes de loyauté, de bonne foi et d'absence de conflit entre le devoir et l'intérêt personnel, auxquels nos administrateurs et dirigeants doivent se conformer.

Code de conduite du CAADA pour les membres du conseil d'administration (membres du Conseil)

- Les membres du Conseil doivent comprendre leur rôle particulier et agir en conséquence.
- Les membres du Conseil doivent être très conscients des relations entre les éléments directeurs de la corporation.
- Selon les relations entre les éléments directeurs, les membres du Conseil doivent respecter la description des responsabilités quant au rôle des membres, au rôle collectif du Conseil et au rôle des membres individuels qui composent le Conseil, au rôle du comité exécutif et à celui du directeur exécutif.
- Les communications entre le Conseil et le bureau du CAADA se feront strictement à travers le directeur exécutif et conformément aux politiques relatives au personnel et aux procédures.
- Les membres du Conseil ont le devoir de se conduire et de mener leur délibérations et prises de décision de façon professionnelle et respectueuse.

- Même si les débats sont sains et essentiels, les membres du Conseil doivent toujours considérer leurs actions et décisions uniquement dans le contexte des buts de la corporation.
- Les membres du Conseil doivent être prêts à fournir temps et efforts pour les activités de la corporation.
- Les membres du Conseil participeront régulièrement aux réunions et donneront un avis en bonne et due forme s'ils sont dans l'impossibilité d'être présents.
- L'avis en bonne et due forme se définit comme un avis écrit de l'impossibilité d'être présent ou de participer; donné au moins quarante-huit (48) heures avant une conférence téléphonique ou deux semaines avant une réunion en personne.

Code d'éthique des membres du conseil d'administration du CAADA

Les membres du Conseil doivent :

- agir de façon ouverte, honnête et de bonne foi;
- faire preuve d'intérêt, d'assiduité et de savoir-faire en tant que personne raisonnablement prudente dans semblables circonstances;
- assurer l'amélioration et le maintien de la réputation du CAADA;
- adhérer à toutes les politiques, à la constitution et aux règlements établis par le CAADA;
- s'efforcer de contribuer à la croissance, la stabilité du CAADA et aux services que l'organisme veut offrir à ses membres et à la communauté économique autochtone;
- respecter le processus politique tant au niveau de la communauté, qu'aux niveaux municipal, provincial et national;
- respecter et contribuer à la construction d'économies autochtones solides;
- agir dans le meilleur intérêt de l'organisation et remplir leurs obligations fiduciaires envers le CAADA;
- rester libres de tout intérêt, influence ou relation en regard de toute activité qui pourrait nuire à leur jugement ou objectivité dans le cours de leur service au CAADA;
- se conduire de manière professionnelle, courtoise et respectueuse en tout temps;
- faire preuve de respect et de tolérance envers les autres administrateurs, le personnel du CAADA et tous les intervenants ou agents privés ou publics affiliés au CAADA;
- permettre l'accès et partager avec leurs collègues administrateurs, toute information pouvant être pertinente à la bonne conduite et au fonctionnement efficace du CAADA;
- comprendre et respecter le besoin d'une certaine confidentialité au sujet des affaires de l'organisation;

- assurer que les services fournis soient compétents et libres de tout élément qui pourrait nuire aux buts, au fonctionnement ou aux succès du CAADA.

Directives du CAADA en matière de conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration du CAADA seront considérés en conflit d'intérêt si :

- ils s'impliquent dans une transaction commerciale ou ont un intérêt financier direct ou indirect qui soit en contradiction avec les responsabilités décrites dans ce manuel ou qui nuirait à l'action ou au jugement impartiaux ou indépendants dans l'exécution de leurs fonctions;
- ils utilisent leur poste au sein du Conseil pour influencer directement ou indirectement un intérêt financier qu'ils auraient ou pourraient avoir personnellement;
- se servent de leur poste à leur profit personnel ou au profit d'un membre de leur famille;
- ils bénéficient directement ou indirectement de renseignements qui ne sont pas connus du public;
- ils demandent ou acceptent un paiement autre que le remboursement prescrit des frais; ou une rémunération pour une action, un conseil ou une activité dans le cours régulier de leurs fonctions, telles que décrites dans les règlements, politiques, procédures ou autres documents pertinents;
- ils demandent le remboursement pour des frais se situant hors des lignes directrices ou qui ne sont pas autorisés par le Conseil;
- ils donnent un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leur parenté ou leurs amis par rapport à des emplois ou des contrats avec le CAADA;
- ils occupent des fonctions politiques au niveau provincial ou fédéral, y compris dans tout parti ou représentation politique. Cela ne comprend pas les charges territoriales ou municipales;
- ils se mettent dans une position qui pourrait créer une obligation envers une personne ou organisation qui pourrait bénéficier de considérations spéciales ou avoir un intérêt monétaire; ce qui nuirait à la capacité de l'administrateur dans l'exécution de son mandat.

Les conflits d'intérêt comprennent autant les conflits réels que les conflits apparents.

- **Le conflit réel** comprend toutes les situations décrites ci-dessus ainsi que la situation où l'administrateur occupe une fonction officielle tout en sachant qu'en le faisant, il existe une possibilité d'obtenir un bénéfice personnel, d'affaires, occupationnel ou professionnel, pour l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate, en dehors des limites du raisonnable.
- **Le conflit apparent** existe là où il y a une perception raisonnable chez des personnes bien informées qu'un administrateur se trouve, ou pourrait se trouver, dans une situation de conflit d'intérêt.

En ce qui concerne les affaires de la corporation durant les processus de prise de décision, si l'administrateur croit qu'il existe un conflit ou que des individus bien informés perçoivent un conflit apparent chez l'administrateur, celui-ci doit déclarer le conflit et se retirer du processus de prise de décision. Il en va de la responsabilité de l'administrateur d'assurer l'enregistrement de ces faits au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration du CAADA.

Déclaration :

Par la présente, j'accepte et je déclare que, durant et, tel qu'il pourrait être stipulé, après la fin de mon mandat au conseil d'administration du CAADA :

- j'agirai honnêtement et de bonne foi;
- j'agirai en fonction des intérêts fondamentaux du CAADA;
- je ferai preuve d'intérêt, d'assiduité et de savoir-faire en tant que personne raisonnablement prudente;
- je respecterai les règlements, les politiques, les exigences de confidentialité et les consignes du CAADA;
- je lirai tous les procès-verbaux des réunions et, si approprié, j'inscrirai immédiatement ma dissidence à toute résolution ou décision et l'enverrai au secrétaire du conseil d'administration pour enregistrement.

Je reconnais de plus que le fait de ne pas adhérer à ce qui précède, pourrait provoquer la demande de ma démission en tant que membre du conseil d'administration du CAADA ou ma révocation, en conformité avec les règlements du conseil d'administration du CAADA.

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____ Témoin : _____

Nom en lettres moulées : _____